

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 23 AVRIL 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-017785

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0629 du 21 mars 2012 à Phénix – INB n°71
Thème « Visite générale »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue aux articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement, une inspection de l'INB n°71 – Phénix a eu lieu le 21 mars 2012 sur le thème « Visite générale ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 21 mars 2012 à Phénix avait pour thème « Visite générale ». Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux travaux en cours sur l'installation, tels que les modifications sur la cellule des éléments irradiés, aux arrêts intempestifs de ventilation, à la vérification de fiches d'évènement et d'amélioration (FEA) et à la vérification, par sondage, du suivi des contrôles et essais périodiques de la poudre Marcalina qui permet l'extinction de feu de sodium.

Cette inspection a également permis d'effectuer le récolement des réponses apportées à l'inspection du 6 septembre 2011 sur le thème du retour d'expérience de l'accident de Fukushima.

Les inspecteurs ont constaté, pour ce qui concerne la poudre Marcalina, que des contrôles et essais périodiques portant sur le suivi de la teneur en eau avaient été réalisés en 2010 hors de la période imposée dans les règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation. Il a également été constaté que des essais portant sur la teneur en eau de cette poudre avait été acceptés alors que les critères n'étaient pas respectés.

Cette inspection a donné lieu à la notification de deux constats d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à la poudre Marcalina qui permet d'éteindre les feux de sodium. Des contrôles et essais périodiques (CEP) portant sur la teneur en eau et le transfert de poudre entre les réservoirs doivent être réalisés semestriellement ou annuellement.

L'essai périodique annuel portant sur le suivi de la teneur en eau de la poudre Marcalina du camion pompe a été réalisé en 2010 hors de la période prévue comprenant la tolérance de plus ou moins 25% prévue dans la section 9 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réaliser les CEP dans les délais imposés par votre référentiel.

D'autre part, et concernant également la poudre Marcalina, la consultation par les inspecteurs des fiches d'essais périodiques concernant la teneur en eau de la poudre en stock et des véhicules légers a montré, pour le contrôle du 14/09/11, que les résultats des analyses de la teneur en eau sont supérieurs à 6,5% pour l'ensemble des contrôles avec des teneurs de 8,14%, 6,7% et 6,78%. La valeur d'acceptation de la poudre Marcalina est comprise entre 3,5 et 6,5.

Sur la fiche d'essais concernée, le critère d'acceptation est coché « OUI » alors que les valeurs sont hors des critères d'acceptation et la case « réserve » est cochée « NON ». Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

L'exploitant a justifié du maintien de ces poudres sur l'installation et de leurs disponibilités par le fait que le transfert de la poudre entre 2 réservoirs permettait de garantir l'état physique de la poudre.

2. Je vous demande de respecter les critères d'acceptation des contrôles et essais périodiques tels qu'ils sont définis dans vos gammes. Vous justifierez de l'ouverture, ou non, d'une FEA sur ce point.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucune FEA n'avait été ouverte sur le thème des pertes de ventilation subies par l'installation en février. Les causes et circonstances n'ont pu être totalement précisées.

3. Je vous demande de m'indiquer les circonstances ayant conduit aux pertes de ventilation de février 2012 et de me justifier l'ouverture, ou non, d'une FEA.

Les inspecteurs ont inspecté le local de la cellule des éléments irradiés (CEI) dans le cadre du chantier de modification de l'unité de levage. L'exploitant a indiqué qu'un mode opératoire concernant l'évacuation du banc de mesures était en cours de rédaction. Les inspecteurs ont indiqué que la remise en service de la CEI nécessiterait un rangement de celle-ci.

4. Je vous demande de me transmettre les dispositions concernant le rangement de la cellule des éléments irradiés ainsi que le mode opératoire concernant l'évacuation du banc de mesures.

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Pierre PERDIGUIER